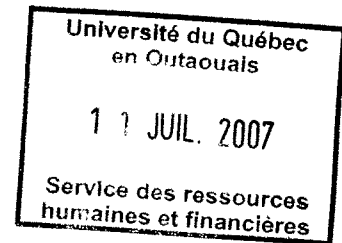


COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AM-2000-8203
Cas : CM-2006-7682



Montréal, le 6 juillet 2007

AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL : Pierre Blais

**Syndicat des auxiliaires et assistants de l'Université
du Québec en Outaouais / SAAUQO – Alliance de la
fonction publique du Canada / AFPC / FTQ**

Requérant

c.

Université du Québec en Outaouais

Employeur

et

**Syndicat du groupe professionnel de l'Université
du Québec en Outaouais**

Mis en cause

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2006, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 25 du *Code du travail* pour représenter, chez l'employeur :

**« Tous les auxiliaires et tous les assistants de recherche et/ou
d'enseignement, salariés au sens du Code du travail du Québec. »**

[2] Par documents versés au dossier le 6 décembre 2006 et le 12 décembre 2006, le mis en cause et l'employeur informent la Commission des relations du travail qu'ils contestent la requête en accréditation.

[3] Le 11 avril 2007, les parties se sont entendus sur l'unité de négociation décrite ci-après et sur les personnes qu'elle vise :

« Toutes les personnes étudiantes, salariées au sens du Code du travail, occupant des emplois à titre d'assistant(es) d'enseignement ou d'assistant(es) de recherche, à l'exclusion des étudiant(e)s des cycles supérieurs, assistant de recherche, effectuant des travaux de soutien à la recherche directement liées à leur processus d'apprentissage et de formation de leur programme d'études. »

[4] À la date du dépôt de sa requête, le requérant représente entre 35% et 50% des salariés compris dans l'unité de négociation.

[5] Un vote au scrutin secret a été tenu afin de s'assurer du caractère représentatif du requérant. Le résultat du vote indique que le requérant jouit du caractère représentatif requis par la loi.

[6] Les vérifications effectuées indiquent que toutes les autres dispositions du chapitre II du *Code du travail* sont respectées.

[7] Rien ne s'oppose donc à ce que, conformément à l'article 28 du *Code du travail*, l'agent de relations du travail accrédite le requérant.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCRÉDITE

le Syndicat des auxiliaires et assistants de l'Université du Québec en Outaouais / SAAUQO – Alliance de la fonction publique du Canada / AFPC / FTQ pour représenter :

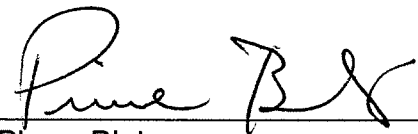
« Toutes les personnes étudiantes, salariées au sens du Code du travail, occupant des emplois à titre d'assistant(es) d'enseignement ou d'assistant(es) de recherche, à l'exclusion des étudiant(e)s des cycles supérieurs, assistant de recherche, effectuant des travaux de soutien à la recherche directement liées à leur processus d'apprentissage et de formation de leur programme d'études. »

De : **Université du Québec en Outaouais**
283, boulevard Alexandre-Taché
Gatineau (Québec) J9A 1L8

Établissements visés :

Tous les établissements de l'Université du Québec en
Outaouais

Dossier : AM-2000-8203.



Pierre Blais

Maître Jacques Lamoureux
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX
Représentant du requérant

Maître Marc Tremblay
LALANDE, TREMBLAY AVOCATS
Représentant de l'employeur

Maître Georges Marceau
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO
Représentant du mis en cause

PB:sl

